

Conseil 1

Demandez un conseil global au conseiller en prévoyance de votre assureur vie. Il vous donnera des informations sur les prestations fournies par les assurances obligatoires (AVS/AI, caisses de retraite, assurance accidents), et vérifiera si votre prévoyance individuelle (par exemple épargnes d'assurance et épargnes bancaires, investissements dans des propriétés foncières, etc.), ainsi que vos assurances risques) sont suffisantes pour couvrir les lacunes du concept de prévoyance individuelle.

Conseil 2

Les maladies ont fréquemment des conséquences financières plus graves que les accidents (voir graphiques «Incapacité de gain», pages 26 et 27). Il arrive très souvent que l'on soit sous-assuré pour les maladies, alors que l'on est sur-assuré en cas d'accident. Le risque d'une incapacité de gain de longue durée, même en cas de maladie, peut très bien être couvert par une rente perte de gain qui vient compléter les indemnités journalières (non obligatoires) éventuellement assurées par l'employeur. Cette rente serait versée en complément de la rente AI et des prestations de l'institution de prévoyance professionnelle.

Conseil 3

Si l'assurance accidents conclue par votre employeur prévoit des prestations généreuses excédant le minimum fixé au bénéfice des survivants, vous pouvez éventuellement demander, lors de la conclusion d'une assurance du risque décès l'exclusion des accidents, ce qui entraînera une diminution des primes.

Conseil 4

Les propriétaires d'immeuble peuvent conclure une assurance mixte pour amortir la seconde hypothèque et ainsi bénéficier, en particulier, d'avantages fiscaux.

Conseil 5

Dans la plupart des assurances vie, vous disposez d'un droit à la participation aux excédents garanti par contrat (parfois appelé bonus). Le montant des excédents à venir ne peut pas être garanti à la conclusion du contrat; le conseiller en prévoyance vous indique un chiffre prévisionnel sans engagement.

Conseil 6

Dans la mesure du possible, on ne devrait pas faire usage de la possibilité de rachat d'une assurance vie mixte ou de toute autre assurance vie constitutive de capital. Il existe d'autres solutions plus avantageuses pour un allègement financier (par exemple augmentation de la durée, versements anticipés ou demande d'un prêt jusqu'à concurrence de la valeur de rachat actuelle contre nantissement des droits aux prestations d'assurance, utilisation de la participation aux excédents pour réduire les primes,

réduction de la somme assurée ou du montant de la couverture ou transformation de la police en une «police libérée du paiement des primes»). Certaines modifications du contrat peuvent motiver, dans certaines conditions, un droit de timbre.

Conseil 7

Comme les autres assurances, celle sur la vie doit être régulièrement revue et adaptée aux besoins qui varient en fonction de l'évolution des événements sur les plans familial, financier ou professionnel.
